

SEANCE DU 7 JUI 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
2022 - 041

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juin, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Étaient présents** : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Danielle STAES, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Laura BONHOMME (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Manon PETERS (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Josiane BRENIER (a donné pouvoir à Arlette DURIEZ) - Nadine QUENNESSON (a donné pouvoir à Alain FILIPPI).

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	18	5	23

**Objet de la délibération : Abrogation de la délibération du 31 janvier 2022 autorisant le lancement du Marche A Procédure Adaptée à accord-cadre à bons de commande travaux de voirie – Marche A Procédure Adaptée : Travaux de voirie Chemin haut des Faïsses**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en

Préfecture le :  
- 8 JUIN 2022

Et publication le :

Le Maire, - 9 JUIN 2022



Madame le Maire rappelle que par délibération n°2019-023 du 26 mars 2019, le conseil municipal a autorisé l'engagement de la procédure de passation de marché public dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la réalisation de travaux de voirie. A l'issue de la phase de consultation c'est la société URBAVAR qui avait été retenue.

Le contrat arrivant à échéance le 9 juillet 2022, le conseil municipal par délibération n°2022-004 du 31/01/2022 a autorisé le Maire a lancé un Marché A Procédure Adaptée à accord-cadre à bons de commande travaux de voirie définit comme suit :

1- Réalisation de travaux de voirie (réfection de chaussées, repérage et mise à niveau des bouches à clés et des regards, remise en état des trottoirs et bordures existants, entretien et création du pluvial).

2- Le montant prévisionnel du marché

Madame le maire indique que le marché à bons de commandes (accord-cadre) est lancé pour un montant maximal des dépenses annuelles fixé à 200 000 € HT.

3- Procédure envisagée

Marché à accord-cadre par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée, au fur et à mesure de ses besoins et pour des prestations déterminées.

4- Durée : trois ans non renouvelable

Madame le Maire indique que dans le cadre de la circulaire du 30/03/2022, le Premier Ministre a demandé aux collectivités locales, en cas de marché en cours d'exécution, d'absorber financièrement les hausses de prix en reconnaissant au titulaire d'un marché le droit à une indemnité.

Il convient donc de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pourraient peser sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges doivent être appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.

Dans ces conditions :

Considérant la nécessité d'anticiper l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières ;

Considérant que le montant du marché à conclure excède celui autorisé par délibération du conseil municipal n° 2020-054 du 23 octobre 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

Madame le Maire propose de :

1. Abroger la précédente délibération du conseil municipal (Cf. délibération n°2022-004 du 31/01/2022), ;
2. Réviser le montant prévisionnel du marché ;
3. Modifier l'objet et la procédure envisagée comme suit :

- Le montant prévisionnel du marché : Madame le maire indique que le marché est lancé pour un montant estimatif fixé à 100 000 € HT.
- Objet de l'opération : Travaux de voirie Chemin haut des Faïsses (réfection de la chaussée) avec création de deux écluses
- Durée prévisionnelle des travaux : deux mois
- Procédure envisagée : Madame le maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée Procédure adaptée (art. L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique).
- Cadre juridique : Selon l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.
  4. L'autoriser à lancer la procédure et à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'achat.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire à :

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux concernant la voirie du Chemin Haut des Faïsses, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marchés dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
  - o Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1 du CCP) ;
  - o Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2 du CCP) ;
  - o Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
  - o La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
  - o La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
  - o La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
- **ABROGE** la délibération n°2022-004 du 31/01/2022 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).